CONGE POUR FORMATION SYNDICALE

ou

académie Montpellier direction des services départementaux de l'éducation notionale Hérault éducation nationale

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE à titre syndical (Autorisations d'absences de droit)

de l'éduc	cation nationale Nom		Prénom .				
	foliation si en cha	Si en charge d'une classe, préciser la classe					
	Ecole / E	tablissement	ntVille				
	Circonsc	ription					
En cas	de temps partiel ou de d	écharge, cocher les jours trav	aillés en classe :				
matii a-mi	n Lo Mo Meo Jo di Lo Mo Jo	V _□ S _□ V _□					
	congé pour formation s ou au chef d'établisseme	yndicale (à transmettre à l'IE nt (2 nd degré) au moins 1 moi	EN (1 ^{er} degré) is à l'avance)	article 1 ^{er} du décret n°8 article 11 du décret n°8 1986	84-474 du 15 juin 1984 86-83 du 17 janvier	12 jours	
Autorisation spéciale d'absence pour (Réservé aux représentants des organisations syndicales) (à transmettre 8 jours à l'avance)							
Ш	syndicats non représentées au	n des organismes directeurs des unio conseil commun de la fonction publ	lique et aux syndicats	nfédérations de nationaux affiliés	décret n°2012-224 du 18 février 2012 – article 13	10 jours	
	participer à un congrès, réunion des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et aux syndicats nationaux affiliés ou congrès, réunion des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées				décret n°2012-224 du 18 février 2012 – article 13	20 jours	
	au conseil commun de la fonction publique et aux syndicats nationaux affiliés - siéger au conseil commun de la fonction publique, au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administrations des organismes sociaux ou mutualistes y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, des conseils d'administration des hôpitaux, des conseils d'administration des établissements d'enseignement - participer à des réunions ou des groupes de travail convoqués par l'administration - participer à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983				décret n°2012-224 du 18 février 2012 – article 15	crédit de temps	
Justi		onvocation attestation du			<u>.i.</u>	<u>.i</u>	
Date	/		signatu	re:			
Direc	cteur d'école 🗆 Réparti	tion possible des élèves	Pas de répartitio	n possible			
Transmis le/ signature :							
IEN Avis □ Favorable □ Défavorable <u>Remplacement</u> □ Assuré □ Non assuré □ Autres							
Motif	f :						
Transmis le/ signature :							
Chef	d'établissement Avi	s Favorable Défav	orable <u>F</u>	Remplacement des co	ours □ Oui □ Non		
Motif	f :						
Trans	smis le/		signatı	ire:			
DAS	EN DSDEN	☐ Autorisation accordée	□ Autorisat	ion refusée			
Motif							
Date	://	•••••	signa	ture :			